

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
désignant le Service général de l'Inspection comme service
chargé des missions visées à l'article 74 du décret-cadre du
10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au
subventionnement du secteur professionnel des Arts de la
Scène**

A.Gt 04-10-2017

M.B. 08-12-2017

Modification :

A.Gt 13-07-2023 – M.B. 13-12-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les articles 20 et 87, modifiés par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, les articles 74 à 76/1, modifiés et insérés par le décret du 13 octobre 2016;

Vu l'avis du Comité de concertation des arts de la scène, donné le 16 juin 2017;

Vu le «test genre» du 16 mai 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 juillet 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juillet 2017;

Vu l'avis 61.960/2 du Conseil d'Etat, donné le 6 septembre 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Vice-présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. - dispositions générales

Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° le Service général : Le Service général de la Création artistique au sein de l'Administration générale de la Culture;

2° l'Inspection : Le Service général de l'Inspection pour la culture au sein de l'Administration générale de la Culture;

3° le décret : le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène;



4° l'opérateur : la personne morale bénéficiant d'une reconnaissance telle que prévue [à l'article 38, §6,]¹ du décret;

5° l'arrêté du 18 janvier 2017 : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE 2. - Les missions générales visées à l'article 74 du décret

Article 2. - L'Inspection est chargée des missions générales énumérées à l'article 74 du décret.

Article 3. - L'Inspection et le Service général coordonnent leurs actions respectives en vue d'optimiser l'exercice des missions visées aux articles 74 à 76 du décret. En vue d'exercer ses missions, l'Inspection étudie tout type de document utile à cet effet et sollicite les pièces adéquates auprès du Service général et/ou auprès de l'opérateur, conformément aux articles 3 à 5 de l'arrêté du 18 janvier 2017.

Article 4. – [Conformément aux articles 74 et 68 du décret, l'Inspection :

1° exerce les missions d'appui visées à l'article 74, 2°, du décret ;

2° remet un avis sur le rapport d'auto-évaluation mentionné à l'article 68, §2.

Les rapports et vis établis en application de l'alinéa 1er sont transmis au Service général qui se charge, le cas échéant, de les transmettre au Ministre, au bénéficiaire ou à la Commission d'avis.

La décision visée à l'article 68, §3, du décret est prise par le Ministre.]²

CHAPITRE 3. - Le déséquilibre financier

Article 5. - Lorsque l'opérateur ou le Service général détecte un risque de déséquilibre financier, l'Inspection, le cas échéant aidée par le Service général, sollicite auprès de l'opérateur bénéficiant [d'un contrat de création, d'un contrat de services, d'un contrat de diffusion ou]³ d'un contrat-programme les explications et/ou les pièces nécessaires, en vue de l'établissement d'un rapport de synthèse, avant application de l'article 76 du décret.

Conformément à l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du 18 janvier 2017, l'Inspection peut organiser une visite sur place au siège social de l'opérateur

¹ Remplacé par l'arrêté du 13 juillet 2023

² Remplacé par l'arrêté du 13 juillet 2023

³ Ajouté par l'arrêté du 13 juillet 2023



en vue de prendre connaissance des pièces utiles et d'obtenir directement les explications nécessaires auprès des personnes qualifiées.

La visite sur place visé à l'alinéa 2 donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle visé à l'article 5, § 2, de l'arrêté du 18 janvier 2017, adressé au Ministre, au Service général et à l'opérateur.

Article 6. - En application de l'article 76 du décret, le Ministre peut approuver un plan d'assainissement au sens de l'article 1^{er}, 6^o, du décret, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o sa durée est de trois ans maximum;

2^o sa durée n'excède pas la durée [du contrat de création, du contrat de services, du contrat de diffusion ou]⁴ du contrat-programme en cours;

3^o l'opérateur ne peut, durant la durée de son plan d'assainissement, obtenir une augmentation de l'aide [prévue par son contrat]⁵ ou une subvention complémentaire émanant de l'Administration générale de la Culture.

[Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, le Ministre peut, en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées par l'opérateur, autoriser un plan d'assainissement de quatre ans maximum excédant le terme du contrat en cours, sous réserve du renouvellement du contrat de création, du contrat de services, du contrat de diffusion ou du contrat-programme concerné]⁶.

Le plan d'assainissement prend en compte l'exercice au cours duquel il est signé.

Article 7. - § 1^{er}. Après consultation du Service général, l'Inspection transmet au Ministre le plan d'assainissement accompagné d'une proposition de décision, au plus tard dans les soixante jours qui suivent :

a) la transmission du plan d'assainissement par l'opérateur,

b) ou l'écoulement du délai de transmission du rapport prévu à l'article 76, § 1^{er}, du décret,

c) ou le constat effectué en application de l'article 76, § 2, du décret.

Si l'Inspection conclut à un rejet du plan d'assainissement proposé, elle joint à sa proposition un projet de plan à imposer.

§ 2. A dater de la réception de la proposition de décision de l'Inspection visée à l'alinéa 1^{er}, le Ministre dispose d'un délai de trente jours pour rendre sa décision.

§ 3. L'opérateur dispose de quinze jours pour signer le plan d'assainissement, à compter de sa notification par le Service général.

Article 8. - L'Inspection informe, au terme de chaque exercice comptable le Service général, du suivi par l'opérateur de son plan d'assainissement.

⁴ Ajouté par l'arrêté du 13 juillet 2023

⁵ Remplacé par l'arrêté du 13 juillet 2023

⁶ Remplacé par l'arrêté du 13 juillet 2023



A l'issue du plan d'assainissement, l'Inspection adresse au Service général un rapport final relatif à l'exécution du plan d'assainissement.

Le Service général transmet au Ministre et à l'instance d'avis compétente les informations visées à l'alinéa 1^{er} ainsi que le rapport final visé à l'alinéa 2.

[CHAPITRE 3bis. – L'accompagnement spécifique prévu à l'article 76/9 du décret

Article 8/1. – L'Inspection est chargée de l'accompagnement spécifique prévu à l'article 76/9 du décret.

La décision visée à l'article 76/9, alinéa 3, du décret est prise par le Ministre.

La dérogation visée à l'article 76/2, §1^{er}, alinéa 4, 2^o, du décret est accordée par le Ministre.]⁷

CHAPITRE 4. - Disposition finale

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10. - Le ministre ayant les Arts de la scène dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

⁷ Ajouté par l'arrêté du 13 juillet 2023

